

## Règlement intérieur de La Maison de l'Europe

Conformément aux articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15  
du Code du travail pour les organismes de formation

### PRÉAMBULE

#### Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par ou confiée à La Maison de l'Europe. Un exemplaire du règlement intérieur est remis avec la convention de formation. Le RI est aussi consultable sur le site internet de la Maison de l'Europe. Tout stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### CHAPITRE N°1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

#### Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée soit par l'organisme de formation ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur et/ou l'organisme gérant les lieux de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des mesures disciplinaires.

#### Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme gérant les lieux de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme gérant les lieux de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le formateur de La Maison de l'Europe.

#### Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans l'organisme gérant les lieux de formation.

#### Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme gérant les lieux de formation.

#### Article 6 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement son employeur et le formateur de la Maison de l'Europe qui entreprendront en concertation les démarches appropriées en matière de soins et de déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

### CHAPITRE N°2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

#### Article 7 : Assiduité du stagiaire

##### Article 7.1 : Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par la Maison de l'Europe. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

## **Article 7.2 : Absences, retards et/ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. La Maison de l'Europe informe immédiatement le financeur (employeur, Région, administration, Transition Pro, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

## **Article 7.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à la Maison de l'Europe les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage, ...).

## **Article 8 : Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme gérant les lieux de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

## **Article 9 : Tenue**

Le stagiaire est invité à se présenter à la formation en tenue vestimentaire adaptée.

## **Article 10 : Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles

élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

## **Article 11 : Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière du formateur de La Maison de l'Europe, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur de La Maison de l'Europe toute anomalie du matériel.

## **Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, autres...)

## **Article 13 : Responsabilité du stagiaire**

Chaque stagiaire atteste avoir une assurance à responsabilité civile qui couvre tout dommage causé à un tiers. Le centre de formation possède pour sa part une assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour les stagiaires mineurs, la convention de formation sera signée par les parents (ou le tuteur légal), avec un visa du stagiaire précédé de la mention "lu et approuvé".

En cas de pandémie, les consignes sanitaires annoncées par le gouvernement français devront être appliquées, elles seront affichées dans les locaux du centre de formation.

## **CHAPITRE N°3 : MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 12 : Procédures disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction en concertation avec le commanditaire de la formation, par exemple l'employeur du stagiaire et/ou le financeur du stage.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## **Article 13 : Garanties disciplinaires**

### **Article 13.1 : Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure décrite ci-après ait été respectée.

### **Article 13.2 : Procédure**

Quand La Maison de l'Europe envisage de prendre une sanction, elle se rapproche du commanditaire de la formation, par exemple l'employeur du stagiaire et/ou le financeur du stage, et définit en concertation la procédure la mieux adaptée, dans le respect du cadre légal à chaque étape :

- Convocation pour un entretien
- Assistance possible pendant l'entretien
- Prononcé de la sanction.

Fait à Toulouse, le 02 septembre 2024

Geneviève SAINT-HUBERT  
Secrétaire Générale

